

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00835

Numéro SIREN : 891 000 374

Nom ou dénomination : BOULOGNE PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 5564

BOULOGNE PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 6-12 rue Huret Lagache
62200 BOULOGNE SUR MER
891 000 374 RCS BOULOGNE SUR MER

(la « Société »)

* * *

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 15 octobre 2021**

* * *

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un,
Le quinze octobre,

La soussignée :

La Société ZF INVEST, SAS au capital de 393 549 507 €, dont le siège social est sis 375 rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 828 311 415, représentée par Monsieur Hervé VALLAT,

agissant en qualité de président de la Société (« le Président ») ;

a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la société dans le ressort du Tribunal de Commerce de Boulogne sur mer,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- Le président décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, à l'adresse suivante : Rue Roger Bourgeois 62200 BOULOGNE SUR MER.

- En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier les dispositions de l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Rue Roger Bourgeois 62200 BOULOGNE SUR MER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les dispositions en vigueur, et plus généralement, toutes les formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

DocuSigned by:

2BF717A57699478...

La Société ZF INVEST
Représentée par Hervé VALLAT

BOULOGNE PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : Rue Roger Bourgeois
62 200 BOULOGNE SUR MER

891 000 374 RCS BOULOGNE SUR MER

STATUTS

Statuts constitutifs : 28 octobre 2020

Statuts mis à jour : 15 octobre 2021

DocuSigned by:

2BF717A57699478...

Certifié conforme

LA SOUSSIGNEE :

La Société GFM PRODUCTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 231.006,00 €, dont le siège social est situé à CORBAS (69 960) 17 rue Marcel Mérieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413.912.866,

Représentée par la société ZF INVEST, présidente, elle-même représentée par son président Monsieur Hervé VALLAT.

*Agissant en qualité de future associée de la société par actions simplifiée BOULOGNE PRODUCTION
en formation*

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail, l'importation et l'exportation, le mareyage, le courtage de poissons, crustacés, coquillages et produits de la mer ;
- La transformation, le filetage, la découpe, le conditionnement et l'expédition de poissons, crustacés, coquillages et produits de la mer ;
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupements ;
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité ;
- L'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail sous quelque forme que ce soit, de tous biens immobiliers nécessaires à l'exercice de l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **BOULOGNE PRODUCTION**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **Rue Roger Bourgeois 62 200 BOULOGNE SUR MER.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

La soussignée fait apport à la présente Société d'une somme en numéraire de Dix Mille Euros (10.000 €) correspondant à Mille (1.000) actions, égales et de même catégorie de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées,

La somme de Dix Mille Euros (10.000 €) ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes dont le siège social est sis à LYON - 4 boulevard Eugène Deruelle - 69003 Lyon, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 28 octobre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Euros (10.000 €), divisé en Mille (1.000) actions, égales et de même catégorie, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites, libérées entièrement et inscrites par la Société au compte de l'associé unique conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1 L'associé unique ou les associés collectivement est/sont seul(s) compétent(s) pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel de souscription. L'associé unique ou les associés peut/peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce, à la requête de tout intéressé.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions résultant, en toute ou partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 L'associé unique ou les associés collectivement peut/peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2 Transmission

Toutes les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles par l'associé unique.

Les actions ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions, doit notifier le projet de cession au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par le président au cédant dans les 8 jours.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des actions qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations communs

10.1.1. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apport(s).

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.1.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.2 Droits attachés aux actions ordinaires

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - COMITE DE SURVEILLANCE

11.1 Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

11.1.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés ou par l'associé unique. Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

11.1.3. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés en respectant un délai de préavis raisonnable.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

11.1.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.2 Directeur Général

11.2.1. Désignation

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le ou les directeurs généraux sont nommés par décision du Président.

11.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

11.2.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail.

11.2.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTION REGLEMENTEES

12.1 Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des autres dirigeants, entre la Société et une société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, doivent être mentionnées sur le registre des décisions et le cas échéant, portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les associés statuent, aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.4, sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés et les dirigeants intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions intervenant entre la Société et un associé (ou la société le Contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) détenant moins de 10 % des droits de vote et aux autres conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

12.2 Il sera fait application des dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation du ou des commissaires aux comptes intervient conformément aux dispositions de l'article L.823-1 et L.227-9-1 du Code de Commerce, au(x)quel(s) incombe(nt) les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Champ d'application

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour :

- (a) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées et décider l'affectation des résultats ;
- (b) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- (c) nommer, renouveler et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- (d) nommer, renouveler et révoquer les membres du Comité de Surveillance et fixer leur rémunération ;
- (e) transférer le siège social de la Société (sous réserve des stipulations de l'Article 4 susvisé) ;
- (f) modifier les statuts à l'exception du changement de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (g) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (h) dissoudre la Société ;
- (i) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (j) proroger la durée de la Société ;
- (k) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- (l) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Mode de délibération

- 14.2.1. Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises sur convocation du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

- 14.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés le texte des résolutions proposées. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

- 14.2.3. Les associés ou l'associé unique de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité.

- 14.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés, par télécopie ou courrier électronique, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Un associé détenant plus de 15 % du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 15 % du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent déposer des projets de résolutions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande pour autant que les projets de résolution lui soient adressés par télécopie ou par courrier électronique deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

- 14.2.5. Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

- 14.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

14.3 Quorum – Majorités

14.3.1. La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent, sur première convocation, plus de la moitié (1/2) du capital ou des droits de vote. A défaut de quorum, la collectivité des associés peut valablement délibérer, sur deuxième convocation et moyennant le respect d'un nouveau délai de convocation de cinq (5) jours, si les associés présents ou représentés rassemblent plus du quart (1/4) du capital et de droits de vote de la Société.

14.3.2. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- (a) La suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- (b) L'exclusion d'un associé ; et
- (c) La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.3. Décisions extraordinaires

Les décisions dont la compétence appartient de par la loi à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une société anonyme sont adoptées par la collectivité des associés à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

14.3.4. Décisions ordinaires

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 01^{er} Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante. Le premier exercice social clôturera le 30 septembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société sont rattachés au premier exercice.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, peut être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique peut/peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés ou l'associé unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

21.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2 Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

21.3 Les associés ou l'associé unique choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, ou l'associé unique peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4 En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5 Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reporté entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 OCTOBRE 2021